

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Council of Europe Treaty Series – No. 219
Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 219

Protocol amending
the European Landscape Convention

Protocole portant amendement
à la Convention européenne
du paysage

Strasbourg, 1.VIII.2016

The member States of the Council of Europe and the other Parties to the European Landscape Convention opened for signature in Florence on 20 October 2000 (hereinafter referred to as “the Convention”),

Wishing to promote European co-operation with non-European States who wish to implement the provisions of the Convention,

Have agreed as follows:

Article 1

The title of the Convention shall be changed to the following:

“Council of Europe Landscape Convention”.

Article 2

- 1 In the Preamble, a new paragraph is added after paragraph 5:

“Aware, in general, of the importance of the landscape at global level as an essential component of human being’s surroundings;”

- 2 In the Preamble, a new paragraph is added after the original paragraph 12 (new paragraph 13):

“Wishing to enable the application of the values and principles formulated in the Convention to non-European States who so desire;”

Article 3

The text of Article 3 of the Convention shall be replaced by the following:

“The aims of this Convention are to promote landscape protection, management and planning, and to organise co-operation between the Parties.”

Article 4

Paragraph C.2 of Article 6 of the Convention shall be replaced by the following:

“These identification and assessment procedures shall be guided by the exchanges of experience and methodology, organised between the Parties at international level pursuant to Article 8.”

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention européenne du paysage ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000 (ci-après dénommée « la Convention »),

Souhaitant promouvoir la coopération européenne avec des Etats non européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le titre de la Convention est modifié et se lit comme suit :

« Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage »

Article 2

- 1 Dans le préambule, un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 5 :

« Conscients, de manière générale, de l'importance du paysage à l'échelle mondiale en tant que composante essentielle du cadre de vie des êtres humains ; »

- 2 Dans le préambule, un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 12 d'origine (nouveau paragraphe 13) :

« Souhaitant que les valeurs et principes énoncés par la Convention puissent également s'appliquer à des Etats non européens qui le souhaiteraient ; »

Article 3

Le libellé de l'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« La présente Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération entre les Parties. »

Article 4

Le paragraphe C.2 de l'article 6 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle internationale en application de l'article 8. »

Article 5

The title of Chapter III of the Convention shall be changed to the following:

“Chapter III – Co-operation between the Parties”

Article 6

Paragraph 1 of Article 11 of the Convention shall be replaced by the following:

“The Landscape award of the Council of Europe is a distinction which may be conferred on local and regional authorities and their groupings that have instituted, as part of the landscape policy of a Party to this Convention, a policy or measures to protect, manage and/or plan their landscape, which have proved lastingly effective and can thus serve as an example to other territorial authorities of the Parties. The distinction may be also conferred on non-governmental organisations having made particularly remarkable contributions to landscape protection, management or planning.”

Article 7

Paragraph 1 of Article 14 of the Convention shall be replaced by the following:

“After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite the European Union and any State which is not a member of the Council of Europe, to accede to the Convention by a majority decision as provided in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe, and by the unanimous vote of the States Parties entitled to sit on the Committee of Ministers.”

Article 8 – Ratification, acceptance or approval, entry into force

- 1 This Protocol shall be open for ratification, acceptance or approval by the Parties to the Convention.
- 2 Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 This Protocol shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which all Parties to the Convention have expressed their consent to be bound by the Protocol, in accordance with the provisions of this article.
- 4 However, this Protocol shall enter into force following the expiry of a period of two years after the date on which it has been opened to ratification, acceptance or approval, unless a Party to the Convention has notified the Secretary General of the Council of Europe of an objection to its entry into force. The right to make an objection shall be reserved to those States or the European Union which were Parties to the Convention at the date of opening for ratification, acceptance or approval of this Protocol.
- 5 Should such an objection be notified, the Protocol shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which the Party to the Convention which has notified the objection has deposited its instrument of ratification, acceptance or approval with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 5

Le titre du chapitre III de la Convention est modifié et se lit comme suit :

« Chapitre III – Coopération entre les Parties »

Article 6

Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales des Parties. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage. »

Article 7

Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter l'Union européenne et tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. »

Article 8 – Ratification, acceptation ou approbation, entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la ratification, acceptation ou approbation des Parties à la Convention.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions du présent article.
- 4 Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la ratification, acceptation ou approbation, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats ou à l'Union européenne qui étaient Parties à la Convention à la date de l'ouverture du présent Protocole à la ratification, acceptation ou approbation.
- 5 Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9 – Notifications

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, any State or the European Union having acceded to the Convention of:

- a the deposit of any instrument of ratification, acceptance or approval;
- b the date of entry into force of this Protocol, in accordance with Article 8;
- c any other act, notification or communication relating to this Protocol.

Done at Strasbourg, the 15th day of June 2016, in English and French, and opened for ratification, acceptance or approval the 1st day of August 2016. Both texts are equally authentic and shall be deposited in a single copy in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe and to any State or to the European Union having acceded to the Convention.

Article 9 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ou à l'Union européenne ayant adhéré à la Convention :

- a le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- b la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 8 ;
- c tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 15 juin 2016, en français et en anglais, et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation le 1er août 2016. Les deux textes font également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ou à l'Union européenne ayant adhéré à la Convention.